

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
<p style="text-align: center;">Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 64.</i> — Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Une loi organique porte statut des magistrats.</p> <p>Les magistrats du siège sont inamovibles.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Constitution est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil supérieur de la magistrature concourt, par ses avis et ses décisions, à garantir cette indépendance. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 65.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation plénière, une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil supérieur de la magistrature veille, par ses avis et ses décisions, à garantir cette indépendance. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 65.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège, une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet et une formation plénière.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le Conseil supérieur de la magistrature <u>assure le respect de</u> cette indépendance. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 65.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend <u>une formation plénière,</u> une formation compétente à l'égard des magistrats du siège <u>et</u> une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p>
<p>La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
<p>président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. Il peut se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la déontologie des magistrats.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République en application de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur celles relatives au fonctionnement de la justice dont il est saisi par le ministre de la justice. Il peut se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la déontologie des magistrats. Il peut également être saisi par tout magistrat sur une question de déontologie qui le concerne.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République en application de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur celles relatives au fonctionnement de la justice dont il est saisi par le ministre de la justice. Il peut se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la déontologie des magistrats. Il peut également être saisi par tout magistrat sur une question <u>particulière d'indépendance ou</u> de déontologie qui le concerne.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.</p>	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.</p>	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet émet un avis conforme sur la nomination des magistrats du parquet.</p>	<p>« Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p>	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.</p>	<p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet statuent comme conseil de discipline, respectivement, des magistrats du siège et des magistrats du parquet.</p>	<p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet statuent comme conseil de discipline, respectivement, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. <u>Tout justiciable peut les saisir de faits susceptibles de relever de leur compétence, commis à l'occasion d'une procédure judiciaire qui le concerne.</u></p>
<p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.</p>	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet statue comme conseil de discipline des magistrats du parquet.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Art. 65-1. — Le Conseil supérieur de la magistrature a pour membres :</p>	<p>II. — Après l'article 65 de la Constitution, sont insérés des articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Huit magistrats du siège élus par les magistrats du siège ;</p>	<p>« Art. 65-1. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 65-1. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« 1° Huit magistrats du siège élus par les magistrats du siège ;</p>	<p><u>« 1° A (nouveau) Le premier président de la Cour de cassation ;</u></p>
			<p><u>« 1° B (nouveau) Le procureur général près la Cour de cassation ;</u></p>
			<p>« 1° <u>Sept</u> magistrats du siège élus par les magistrats du siège ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« 2° Huit magistrats du parquet élus par les magistrats du parquet ;</p> <p>« 3° Un conseiller d'État élu par le Conseil d'État ;</p> <p>« 4° Un avocat ;</p> <p>« 5° Cinq personnes qualifiées n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif, ni aux barreaux.</p>	<p>« 2° Huit magistrats du parquet élus par les magistrats du parquet ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° Six personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif, ni aux barreaux, comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes.</p>	<p>« 2° <u>Sept</u> magistrats du parquet élus par les magistrats du parquet ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Les personnes mentionnées au 5° sont désignées conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le président du Conseil économique, social et environnemental, le Défenseur des droits, le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes et un professeur des universités. Dans chaque assemblée parlementaire, une commission permanente désignée par la loi se prononce par un avis public sur la liste des personnes ainsi désignées. Aucune ne peut être nommée si l'addition des votes défavorables à cette liste dans chaque commission représente au moins les trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.</p>	<p>« Un collège composé du vice-président du Conseil d'État, du président du Conseil économique, social et environnemental, du Défenseur des droits, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation, du premier président de la Cour des comptes, du président d'une instance consultative de protection des libertés publiques et de défense des droits de l'homme et d'un professeur des universités désigne les six personnalités mentionnées au 5° et propose qu'une de ces personnalités soit nommée président du Conseil supérieur de la magistrature. Dans chaque assemblée parlementaire, une commission permanente désignée par la loi se prononce par un avis public sur le nom de chacune des personnalités ainsi désignées. Aucune ne peut être nommée si l'addition des votes dans chaque commission représente moins des trois cinquièmes des suffrages</p>	<p><u>« Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le Président de la République sont soumises à l'avis public de la commission permanente compétente en matière de justice au sein de chaque assemblée. Celles effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente correspondante de l'assemblée concernée. Nul ne peut être nommé s'il recueille moins de trois cinquièmes des suffrages exprimés. Pour les personnalités désignées par le Président de la République, ce total résulte de l'addition des votes exprimés dans chaque commission.</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

~~exprimés au sein des deux commissions.»~~

« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour élire son président parmi les personnes mentionnées au 5°.

« La formation plénière ~~comprend quatre des huit~~ magistrats du siège mentionnés au 1°, ~~quatre des huit~~ magistrats du parquet mentionnés au 2°, ainsi que les ~~personnes mentionnées~~ aux 3° à 5°.

« La formation plénière est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, le procureur général près cette cour, qui peut le suppléer, trois des sept magistrats du siège mentionnés au 1°, trois des sept magistrats du parquet mentionnés au 2°, ainsi que les huit membres mentionnés aux 3° à 5°.

~~« En formation plénière, la voix du président est prépondérante.~~

Alinéa supprimé

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le président du Conseil supérieur de la magistrature, sept magistrats du siège et un magistrat du parquet, ainsi que les six membres, autres que le président, mentionnés aux 3°, 4° et 5°.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège ~~comprend, outre le président du Conseil supérieur de la magistrature,~~ sept magistrats du siège et un magistrat du parquet, ainsi que les ~~sept~~ membres, ~~autres que le président,~~ mentionnés aux 3° à 5°.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, six magistrats du siège et un magistrat du parquet, ainsi que les huit membres mentionnés aux 3° à 5°.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le président du Conseil supérieur de la magistrature, sept magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que les six membres, autres que le président, mentionnés aux 3°, 4° et 5°.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet ~~comprend, outre le président du Conseil supérieur de la magistrature,~~ sept magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que les ~~sept~~ membres, ~~autres que le président,~~ mentionnés aux 3° à 5°.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, six magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que les huit membres mentionnés aux 3° à 5°.

« Lorsqu'elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège est complétée et présidée par le premier président de la Cour de cassation.

~~« Lorsqu'elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège est complétée et présidée par le premier président de la Cour de cassation.~~

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>« Le ministre de la justice est entendu à sa demande par le Conseil supérieur de la magistrature.</p>
<p>Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.</p>	<p>« Art. 65-2. — Une loi organique détermine les conditions d'application des articles 65 et 65-1. »</p>	<p>« Art. 65-2. — (Sans modification)</p>	<p><u>« Une loi organique fixe les incompatibilités applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature et les restrictions d'activité nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.</u></p>
<p>La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les articles 65 et 65-1 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par la loi organique nécessaire à leur application.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>